

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, seize juin deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par son administratrice PERSONNE1.),

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

ne comparant pas à l'audience.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-4120/24 rendue en date du 31 octobre 2024 par un juge de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 2.486,11.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 8 novembre 2024.

Par lettre déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 15 novembre 2024, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 6 mars 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 26 mai 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La représentante de la partie demanderesse fut entendue en ses moyens et explications.

La partie défenderesse laissa défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-4120/24 du 31 octobre 2024, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 2.486,11.- euros du chef de deux factures restées impayées.

Par courrier entré au greffe du présent tribunal le 15 novembre 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la demande de la société anonyme SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience du 26 mai 2025.

A cette audience, la partie demanderesse a informé le tribunal qu'après la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, PERSONNE2.) aurait encore réglé un montant total de 2.600.- euros de sorte que la dette serait apurée.

PERSONNE2.), quoique régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience publique du 26 mai 2025. La convocation lui ayant été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre en vertu de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Eu égard aux paiements effectués par la partie défenderesse, le tribunal estime que la créance de la SOCIETE1.) est éteinte par paiement de sorte qu'elle est donc à débouter de sa demande.

Il y a donc lieu de déclarer le contredit fondé et l'ordonnance de paiement en question non avenue.

Comme les paiements ne sont intervenus qu'après l'émission de l'ordonnance de paiement, les frais et dépens sont à mettre à charge de la partie défenderesse.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en premier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** fondé ;

partant,

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) ;

déclare non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement de ce siège no. D-OPA1-4120/24 du 31 octobre 2024 et en **décharge** PERSONNE2.) ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch » date qu'en tête et avons signé avec le greffier.